

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 05442

Numéro SIREN : 383 613 072

Nom ou dénomination : A.L.P.A

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2024 sous le numéro de dépôt 18428

A.L.P.A.

SARL au Capital de 45 742,33 Euros

Siège Social: 176 Boulevard Charles de Gaulle

92 700 COLOMBES

RCS NANTERRE B 383 613 072

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1^{er} AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 1er avril à Colombes, à 16 heures les associés de la Société à Responsabilité Limitée A.L.P.A. au Capital de 45 742,32 Euros, divisé en 3 530 parts sociales de 12,9581 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Jean-Louis PARERA titulaire de	1 764 parts
- Madame Liliane PARERA titulaire de	883 parts
- Monsieur Jean-Mary PARERA titulaire de	825 parts
- Monsieur Alexandre PARERA titulaire de	58 parts

TOTAL DES PARTS PRESENTES :

3 530 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Jean-Louis PARERA, préside la réunion en sa qualité de gérant.

BR Lc ff AL

Monsieur Riad BOULZAZENE, nouveau gérant pressenti est également présent.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission et nomination d'un gérant,
- Agrément de nouveaux associés et cessions de parts
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés;
- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par la loi, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à la Gérance de ce que les dispositions légales et statutaires concernant la convocation de l'Assemblée et la communication des documents sociaux ont bien été observées, et notamment, la mise à disposition des associés pendant les quinze jours qui ont précédé l'Assemblée, du texte des résolutions proposées et du rapport de la Gérance ; elle déclare ainsi avoir été en mesure d'exercer pleinement son droit de communication.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés nomme en qualité de Gérant Monsieur Riad BOULZAZENE, demeurant 68 boulevard Héloïse à Argenteuil (95 100), de nationalité française, né le 25 février 1982 à Aokas (Algérie), en remplacement de Monsieur Jean-Louis

LC
BR JF AL S

PARERA, démissionnaire et ce à compter du 1^{er} avril 2024 et donne quitus à l'ancien gérant pour sa gestion pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} avril 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Agrément de nouveaux associés

La Collectivité des associés décide d'agréer le projet de cession de la totalité des parts composant le capital social de la société A.L.P.A. en faveur de société Paris Lavage Entreprise, RCS 827 514 993 et en faveur de Madame Souhila BOULZAZENE née HIMMI, de les agréer comme nouveaux associés et de modifier comme suit, en troisième résolution en conséquence, l'article 7 des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts projetées dans un délai de trois mois :

- Article 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital est ainsi fixé à quarante-cinq mille sept cent quarante-deux euros trente-deux et divisé en trois mil cinq cent trente parts de douze euros quatre quinze quatre-vingt un chacune, lesquelles sont attribués à

La société PARIS LAVAGE ENTREPRISE à concurrence de trois mille quatre cent soixante-douze d'entre elles numérotées de de 1 à 1 455, de 1501 à 2 887, de 2901 à 3 530 inclus,
ci 3 472 parts

Madame Souhila BOULZAZENE née HIMMI à concurrence de cinquante-huit parts d'entre elles numérotées de 1456 à 1500 et de 2889 à 2900 inclus,
ci 58 parts

Total égal à l'entier 3530 parts

Le reste de l'article reste inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra d'effectuer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BR LC
 f AL S

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé par les associés, après lecture.

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Bon pour acceptation des fonctions
de Gérant.

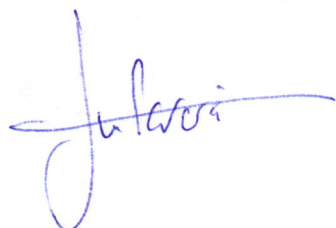
Monsieur Riad BOULZAZENE



Monsieur Jean-Louis PARERA



Monsieur Jean-Mary PARERA



Madame Liliane PARERA



Monsieur Alexandre PARERA

ALEXA

A.L.P.A.

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 45.742,33 Euros**

**Siège social : 176 Boulevard Charles de Gaulle
92 700 COLOMBES**

RCS NANTERRE 383 613 072

STATUTS

STATUTS A JOUR AU 1^{er} AVRIL 2024



- TITRE I -

- DISPOSITIONS GENERALES -

- Article 1 - FORME -

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi numéro 66-537 du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six, et par le décret numéro 67-236 du vingt trois Mars mil neuf cent soixante sept, ainsi que par les présents statuts.

- Article 2 - OBJET -

La société a pour objet,

La création, la vente, l'achat et l'exploitation de laveries automatiques libre-service, pressings et connexes

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

- Article 3 - DENOMINATION -

La dénomination de la Société est :

A.L.P.A

Suivie des initiales S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", Société régie par la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six et du décret du vingt trois Mars mil neuf cent soixante sept, sur les sociétés commerciales, de l'énonciation du montant du capital social et du numéro et la date d'immatriculation au Registre du Commerce.

- Article 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé : 176, Boulevard du Général De Gaulle - 92700 COLOMBES.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision du ou des gérants et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

- Article 5 - DUREE -

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

- TITRE II -

- CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS -

- Article 6 - APPORTS -

Monsieur Emile ALARCON apporte à la Société la
somme de..... Frs 63.000

Madame Jean-Louis PARERA apporte à la Société la
somme de..... Frs 69.000

Monsieur Jean-Michel MAIGNAL apporte à la Société la
somme de..... Frs 4.500

Monsieur Jean-Mary PARERA apporte à la Société la
somme de..... Frs 4.500

Monsieur Dominique PARERA apporte à la Société la
somme de..... Frs 4.500

Monsieur Guy PARERA apporte à la Société la
somme de..... Frs 4.500

Soit au total la somme de Frs 150.000

Cette somme a été versée à un compte ouvert au nom de la présente société en formation, à la Société Générale 124/126 Boulevard Charles de Gaulle - 92700 COLOMBES.

Conformément à la loi.

Laquelle somme sera retirée par le Gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce.

Il a été fait un apport en numéraire de la somme de QUARANTE MIL FRANCS à compter du cinq décembre mil neuf cent quatre vingt douze réparti ainsi :

Monsieur Emile ALARCON apporte à la Société la	Frs 23.000
somme de	
Monsieur Jean-Louis PARERA apporte à la Société la	Frs 17.000
somme de	
Soit au total la somme de	Frs 40.000

Il a été fait un apport en numéraire de la somme de CENT MILLE FRANCS à compter du trente juin mil neuf cent quatre vingt quinze réparti ainsi :

Monsieur Emile ALARCON apporte à la Société la	Frs 47.400
somme de	
Monsieur Jean-Louis PARERA apporte à la Société la	Frs 47.400
somme de	
Monsieur Jean-Michel MAIGNAL apporte à la Société la	Frs 1.300
somme de	
Monsieur Jean-Mary PARERA apporte à la Société la	Frs 1.300
somme de	
Monsieur Dominique PARERA apporte à la Société la	Frs 1.300
somme de	
Monsieur Guy PARERA apporte à la Société la	Frs 1.300
somme de	
Soit au total la somme de	Frs 100.000

Une réduction de 43 500 francs a été décidée par une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1995.

Il a été fait un apport en numéraire de la somme de CINQUANTE TROIS MIL CINQ CENT CINQUANTE FRANCS à compter du trente juin mil neuf cent quatre vingt dix sept réparti ainsi :

Monsieur Emile ALARCON apporte à la Société la	Frs 36.635
somme de	

Frs 16.915

Frs 53.550

Soit un total de 300 050 Francs, soit 45 742,32 Euros.

- Article 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital est ainsi fixé à quarante-cinq mille sept cent quarante-deux euros trente deux et divisé en trois mil cinq cent trente parts de trois euros quatre-vingt-un chacune, lesquelles sont attribués à

La société PARIS LAVAGE ENTREPRISE à concurrence de trois mille quatre cent soixante-douze d'entre elles numérotées de de 1 à 1 455, de 1501 à 2 887, de 2901 à 3 530 inclus, 3 472 parts

Madame Souhila BOULZAZENE née HIMMI à concurrence de cinquante huit
cinq d'entre elles numérotées de 1456 à 1500 et de 2889 à 2900 inclus,
ci 58 parts

Total égal à l'entier 3530 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre-eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

A la suite d'une diminution de capital le trente juin mil neuf cent quatre vingt quinze la valeur de la part social est diminué de quinze pour cent (15 %) et porté à : 85 francs.

- Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL -

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six et les articles 47, 48 et 49 du décret du vingt trois Mars mil neuf cent soixante sept.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts, quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées, à titre réductible, aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

- Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

- Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS -

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivisible, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour se faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux Assemblées Ordinaires et les nu-propriétaires aux Assemblées Extraordinaires.

- Article 11 - DROITS DES PARTS -

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social et à une voix dans tous les votes ou délibérations.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de créations, ni de l'origine des diverses parts.

- Article 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES -

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué sans leur consentement.

- Article 13 - ADHESION AUX STATUTS -

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

- Article 14 - COMMUNICATIONS AUX ASSOCIES -

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six, et du décret du vingt trois Mars mil neuf cent soixante sept.

- Article 15 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE -

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six, sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

- Article 16 - CESSION DES PARTS - FORME -

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi et les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre après publicité au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du vingt trois Mars mil neuf cent soixante sept.

-Article 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION -

- Liquidation de communauté, ou cession à un conjoint, ascendant ou descendant -

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou descendant, pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission suivant les modalités définies par l'associé sans que la Société puisse s'y opposer.

- Article 18 - CESSIION ENTRE ASSOCIES -

La cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins cinquante pour cent du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications sus visées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition sus visée.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil. Cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Le cédant ne pourra, pendant un délai de trois ans, et dans un rayon de cent kilomètres, s'intéresser directement ou indirectement à un commerce de même nature ou similaire, susceptible de faire concurrence à l'activité de la Société.

- Article 19 - CESSIION A DES TIERS -

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins cinquante cinq pour cent du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications sus visées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil. Cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

- Article 20 - NANTISSEMENT -

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 alinéa 1 et 2 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

- TITRE III -

- GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES -

-Article 21 - NOMINATION DES GERANTS -

La Société est administrée par un gérant pris parmi les associés ou dehors d'eux et nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois, et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Le gérant de la Société est :

Monsieur Riad BOULZAZENE nommé le 1 er avril 2024, en remplacement de Monsieur PARERA Jean-Louis démissionnaire.

- Article 22 - DUREE DES FONCTIONS -

La durée des fonctions du gérant est illimitée, sauf revendication pour cause légitime.

- Article 23 - POUVOIRS DES GERANTS -

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, y compris les dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions d'hypothèque, de gage et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la Société, les constitutions de Société ou de groupement d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou de scission, les baux de plus de neuf ans, dépassant la somme de dix mille francs, ne pourront être réalisés que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants, s'ils sont plusieurs, et après l'autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la Société pour des objets déterminés ; toute délégation générale lui est interdite.

- Article 24 - OBLIGATIONS DES GERANTS -

Le gérant est tenu de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de son mandat, il ne pourra accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous sa responsabilité, le gérant peut se faire représenter dans ses rapports avec les tiers par des mandataires de son choix, pourvu que le mandat par lui conféré ne soit pas toute à la fois général et permanent.

- Article 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS -

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six, et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du vingt trois Mars mil neuf cent soixante sept.

- Article 26 - REMUNERATION DES GERANTS -

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe, à passer par frais généraux.

Les taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

- Article 27 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS -

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21 mais s'il existe plusieurs gérants celui ou ceux restant en fonctions, continuent seuls à administrer la Société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'assemblée.

- Article 28 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES -

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40, du décret du vingt trois Mars mil neuf cent soixante sept.

Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du vingt trois Mars mil neuf cent soixante sept, au siège social de la Société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par tout autre personne munie d'un pouvoir régulier.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

- Article 29 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES" -

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, mais les décisions ne pourront également être prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

- Article 30 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou transformer la Société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

- Article 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES -

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six.

- Article 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six, et du décret d'application.

- TITRE IV -

- EXERCICE SOCIAL - REPARTITION BENEFICES ET PERTES -

- Article 33 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE -

Chaque exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le prochain exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis le dernier exercice soit du premier octobre mil neuf cent quatre vingt douze jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt treize.

Les actes accomplis par la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ainsi que, s'il n'existe pas de commissaires aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six.

- Article 34 - REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES -

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves et provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

Cinq pour cent, au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours, lorsque, pour une raison quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance numéro 67 - 693 du dix sept Août mil neuf cent soixante sept.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création, de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

- Article 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT -

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes, etc sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du treize Juillet mil neuf cent soixante sept, seront observées.

- Article 36 - CAUSES DE DISSOLUTION -

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six.

- TITRE V -

- DISSOLUTION - LIQUIDATION -TRANSFORMATION - CONTESTATIONS -

- Article 37 - LIQUIDATION -

La liquidation, quelle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six, ainsi que des articles 266 à 280 du décret du vingt trois Mars mil neuf cent soixante sept.

- Article 38 - TRANSFORMATION -

La transformation de la Société en une Société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la Société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

- Article 39 - FUSION ET SCISSION -

La Société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres Sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six.

- Article 40 - CONTESTATIONS -

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de sa liquidation soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre, en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre, sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

- Article 41 - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

Il est donné mandat à Monsieur Jean-Louis PARERA, de prendre, pour le compte de la Société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du Commerce, les engagements suivants :

Passation d'un bail, engagement de personnel, études préalables, etc...

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera reprise de ses engagements par ladite société, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du vingt trois Mars mil neuf cent soixante sept.

- TITRE VI -

- DISPOSITIONS DIVERSES -

- Article 42 - PUBLICATIONS -

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six, et les textes réglementaires.

- Article 43 - FRAIS -

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

Fait à Colombes, le 1^{er} avril 2024.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.